



R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général de la Ville et Commune de Boudry relatif à la révision du coefficient fiscal des personnes physiques et aux mesures de subventionnement de la mobilité

Résumé

En raison de la forte augmentation de nos recettes provenant de l'impôt sur les personnes morales et par conséquent de l'amélioration des résultats escomptés, nous vous proposons dans ce rapport, deux mesures visant d'une part à abaisser le taux d'imposition communale et d'autre part, à introduire des mesures de subventionnement pour la mobilité.

Rapport n° : CG-9100.500-1

Date : 21.11.2022

Dicastère : Chancellerie, finances, informatiques

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Ce rapport vous est soumis au vote en préalable à celui portant sur l'adoption du budget 2023, puisqu'en cas d'acceptation de votre autorité, les mesures dont il est question dans ces lignes auront un effet sur le résultat. On notera que le budget tient compte de ces éléments et que par conséquent il devra être amendé en cas de refus.

Nous vous invitons à prendre connaissance du budget dans sa globalité avant de vous plonger dans le présent rapport, la connaissance des projections financières facilitant la compréhension de la démarche qui vous y est présentée.

Contexte :

Au vu des premières estimations du résultat net du budget 2023 qui montrait un bénéfice supérieur à trois millions, le Conseil communal a été amené à réfléchir sur l'utilisation qui pourrait, ou devrait être faite de ces recettes.

Il convenait au préalable de s'assurer de la pérennité de ce résultat qui provient essentiellement d'une importante progression du revenu de l'impôt sur les personnes morales. La direction du service des contributions, que nous rencontrons chaque année à l'heure de la construction du budget, a pu nous donner des garanties à ce sujet pour une période de 4 à 5 ans, tout en nous rendant attentifs au fait que la plus grande part de ces revenus provient du même contribuable, ce qui constitue évidemment un risque certain à terme.

Il nous faut également relever les coûteux investissements planifiés pour la période 2023 à 2025. Vous trouverez le détail de ces objets d'investissements dans le rapport du budget. Force est de constater qu'ils ressortent de projets incontournables et difficiles à décaler dans le temps, (travaux liés aux réseaux en Ville-Basse, rénovation du Collège de Vauvilliers, carrefour des Chézards, confortation du versant Marfaux ou encore réservoir des Métairies pour ne citer qu'eux). Par conséquent et en regard du mécanisme de frein à l'endettement (voir pages 10 et 11 du rapport sur le budget), nous nous devons de dégager un bénéfice suffisant à autofinancer, dans les limites des termes du Règlement communal sur les finances (RCF), ces différents projets.

En outre, nous ne pouvons pas occulter le fait que notre coefficient fiscal, actuellement fixé à 73, reste élevé par rapport à la plupart des communes du littoral. Cet aspect, et par conséquent le décalage par rapport au coefficients de Milvignes et Cortaillod, a par ailleurs été relevé dans l'étude de faisabilité sur la fusion, comme un obstacle potentiel à la réussite du projet.

Le Conseil communal a étudié les différentes pistes envisageables pour que notre population puisse profiter équitablement de cette redistribution sous différentes formes et qui puissent également servir les intérêts du développement durable.

Solutions proposées :

Dès lors, le Conseil communal a souhaité explorer deux pistes. La première était d'agir d'une manière ou d'une autre sur la fiscalité des personnes physiques, la seconde, sur un paquet incitatif visant à favoriser, par le subventionnement, la mobilité douce.

A ce stade nous précisons que notre volonté est de ne pas mettre en concurrence ces deux propositions mais de les rendre complémentaires.

1. Fiscalité

Actuellement le coefficient fiscal de notre commune est fixé à 73. A titre de comparaison et compte tenu du projet de fusion en cours, nous pouvons relever ceux de Cortaillod à 66 et Milvignes à 63.

Comme mentionné précédemment, ces différences ont été mentionnées comme un potentiel écueil à la réussite du processus. Ci-dessous, le tableau comparatif des coefficients des communes neuchâtelaises à ce jour :

COMMUNE	COEFFICIENTS 2022 (en %)
Etat (pour info)	125
Hauterive	70
Saint-Blaise	66
Cornaux	74
Cressier	77
Enges	79
Le Landeron	66
Lignières	77
Boudry	73
Cortailod	66
La Côte-aux-Fées	75
Les Verrières	79
Le Cerneux-Péquignot	75
La Brévine	75
La Chaux-du-Milieu	75
Les Ponts-de-Martel	75
Brot-Plamboz	75
La Chaux-de-Fonds	75
Les Planchettes	78
La Sagne	75
La Tène	69
Val-de-Travers	76
Milvignes	63
Val-de-Ruz	66
Rochefort	67
La Grande Béroche	66
Neuchâtel "fusion"	65
Le Locle "fusion"	69
Coefficient moyen	70

Lors de notre étude, nous ne nous sommes pas focalisés uniquement sur la solution de la baisse du coefficient mais nous avons également envisagé une autre forme de redistribution sous la forme d'un rabais d'impôts, soit une somme fixe identique pour tous les contribuables, à déduire sur leur bordereau. Séduisante par son aspect social, puisque le montant fixe a un impact plus important pour les petits revenus, son application pratique s'est rapidement heurtée à des problèmes concrets comme le traitement des couples ou des familles comprenant plusieurs contribuables entre autres. En conséquence, elle a été écartée au profit de l'adaptation du coefficient.

Comme mentionné en début de chapitre, la fixation d'un nouveau coefficient est, pour nous, indissociable de l'autre mesure que nous proposerons au point 2. **En l'occurrence, notre simulation montre que l'équilibre peut être atteint en fixant ce coefficient à 70** (équivalent à la moyenne cantonale actuelle). L'impact financier se monte à environ CHF 540'000.- de recettes en moins.

Concrètement, sur les différents types d'impôts perçus sur les personnes physiques, seuls trois sont impactés par une modification du taux, à savoir l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune et celui sur les prestations en capital. L'addition de leur produit divisé par le coefficient fiscal donne le montant du point d'impôt. Si l'on se base sur le budget 2022 il est de CHF 176'712.- alors que le calcul effectué sur les comptes 2021 donne CHF 180'591.-.

Impact pour le contribuable :

Sachant que le coefficient cantonal est fixé à 125, le passage de 73 à 70 de l'impôt communal représente un impact modeste, mais évidemment pas négligeable, sur la facture du contribuable (d'où la réflexion sur le « rabais d'impôt »). Le tableau de simulation ci-dessous en donne un aperçu concret :

Tableau comparaison charges fiscale																
Coefficient	73	70	73	70	73	70	73	70	73	70	73	70	73	70	73	70
revenu imposable	30'000		50'000		70'000		90'000		120'000		150'000		180'000		250'000	
personne seule																
cantonal	2'263	2'263	5'288	5'288	8'550	8'550	12'050	12'050	17'600	17'600	23'413	23'413	29'375	29'375	41'863	41'863
communal	1'321	1'267	3'088	2'961	4'993	4'788	7'037	6'748	10'278	9'856	13'673	13'111	17'155	16'450	24'448	23'443
lfd	119	119	445	445	1'022	1'022	2'214	2'214	4'555	4'555	7'534	7'534	10'922	10'922	20'162	20'162
Total	3'703	3'649	8'821	8'694	14'565	14'360	21'301	21'012	32'433	32'011	44'620	44'058	57'452	56'747	86'473	85'468
Gain en CHF		54		127		205		289		422		562		705		1'005
en % du total		1.48		1.46		1.428		1.375		1.318		1.276		1.242		1.176
couple mariés 2 enfants																
cantonal	516	516	3'036	3'036	5'982	5'982	9'022	9'022	13'813	13'813	18'896	18'896	24'228	24'228	37'348	37'348
communal	418	401	1'890	1'812	3'610	3'462	5'386	5'164	8'183	7'847	11'152	10'694	14'266	13'680	21'928	21'027
lfd	0	0	0	0	473	473	1'220	1'220	2'936	2'936	5'811	5'811	9'711	9'711	18'811	18'811
Total	934	917	4'926	4'848	10'065	9'917	15'628	15'406	24'932	24'596	35'859	35'401	48'205	47'619	78'087	77'186
Gain en CHF		17		78		148		222		336		458		586		901
en % du total		1.85		1.61		1.492		1.441		1.366		1.294		1.231		1.167

2. Paquet mobilité douce

Soucieux de promouvoir la mobilité douce ou limitant les impacts écologiques, tout en permettant de faire profiter notre population de subventions directes, nous proposons via le subventionnement de différents abonnements le paquet suivant :

- 6-25 ans 2 zones ou AG (hors enfants scolarisés à Longueville) CHF 247.50
- Adultes 2 zones ou AG CHF 100.--
 - ou demi-tarif CHF 50.--
- Seniors 2 zones ou AG CHF 100.--
 - ou demi-tarif CHF 50.--
- Abonnement vélos libre-service CHF 30.--
- Abonnement voiture Mobility CHF 65.--
- Adaptation du règlement actuel afin de permettre également le remboursement partiel des cartes multi-courses achetées avec le demi-tarif.

Le règlement communal du 5 mai 2014 relatif à la contribution communale aux frais d'abonnements, pour les élèves des collèges de Vauvilliers et des Esserts, devra par conséquent être abrogé car redondant et plus restrictif que la première mesure citée.

Le coût de ces subventions, imputées au budget de fonctionnement, est estimé à CHF 760'000.--. Il est toutefois difficile d'estimer précisément le nombre de personnes qui profiteront effectivement de cette nouvelle offre. Les coûts effectifs seront sans doute inférieurs à cette prévision et pourront être affinés avec l'expérience pour les exercices futurs.

Dans tous les cas, un règlement d'attribution de ces subventions, fixant notamment les modalités pratique d'obtention, devra être adopté par le Conseil communal.

Synthèse financière

Comptes 2021 et budget 2023				
Dette nette I	25'266'607.46	103.19%	Capitaux étrangers	44'048'244.13
Revenus fiscaux	24'485'000.00		./. Patrimoine financier	18'781'636.67
			= Dette nette 1 :	25'266'607.46
			Bénéfice	2'384'679.00
Autofinancement	5'542'785.00	81.41%	+ Amortissements	3'158'106.00
Investissements nets	6'808'500.00		+ Atributions réserves	-
			./. Prélèvements réserves	-
			./. Revenus extraordinaires	-
			= Autofinancement	5'542'785.00

Ce tableau de simulation¹ permet de voir les effets des mesures proposées sur le pourcentage d'autofinancement exigé par notre règlement communal sur les finances. On constate l'effet des remboursements d'emprunts sur le calcul de la dette nette, d'où découle le pourcentage exigé d'autofinancement (80%). Comme mentionné dans le rapport du budget, le mode de calcul fixé par la LFinEC (prise en compte de la dette nette calculée sur le dernier exercice bouclé – 2021 en l'occurrence et des revenus fiscaux budgétés), fait qu'il n'est pas représentatif de notre situation qui a changé radicalement pendant l'année 2022 (réduction importante de la dette notamment, faisant passer la dette nette bien en dessous de 100%).

En appliquant le coefficient fiscal à 70 et en intégrant les mesures de subventionnement de la mobilité, l'autofinancement des investissements budgétés atteint 81.41%. Le frein à l'endettement est donc respecté selon les normes fixées par notre règlement communal sur les finances.

Conclusion

L'amélioration de nos recettes des personnes morales doit permettre, d'une part, de financer les importants investissements qui sont planifiés ces prochaines années et, d'autre part, d'en faire bénéficier notre population sous la forme de prestations et d'une diminution de la charge fiscale, ceci tout en continuant à travailler à la réduction de notre dette.

Considérant que cette embellie ne peut être garantie sur le long terme, nous proposons de limiter pour l'instant la baisse du taux d'imposition au années 2023 et 2024. Les prestations sous forme de subventions étant inscrites annuellement au budget, elles pourront si nécessaires être ajustées à l'avenir.

Par conséquent, nous vous invitons à accepter les deux arrêtés proposés ci-après.

¹ Identique à celui présenté dans le budget 2023

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

- Article premier :** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 70% (art. 3 et 268 LCdir) pour les périodes fiscales 2023 et 2024.
- Article 2 :** Dès l'année 2025, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 73% (art. 3 et 268 LCdir).
- Article 3 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires concernant l'impôt des personnes physiques.
- Article 4 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier : Le Règlement communal relatif à la contribution communale aux frais d'abonnements pour les transports publics des élèves des collèges des Esserts et de Vauvilliers est abrogé.

Article 2 : Afin de promouvoir la mobilité douce ou limitant les impacts écologiques, les subventionnements suivants seront accordés aux personnes domiciliées sur le territoire communal :

1. Jeunes de 6-25 ans :
Abonnement 2 zones ou abonnement général CHF 247.50
(hors enfants scolarisés à Longueville)
2. Adultes :
Abonnement 2 zones ou abonnement général CHF 100.00
ou demi-tarif CFF CHF 50.00
3. Seniors :
Abonnement 2 zones ou abonnement général CHF 100.00
ou demi-tarif CFF CHF 50.00

Une subvention sera également allouée pour les abonnements annuels :

1. Vélos en libre-service CHF 30.00
2. Service Mobility CHF 65.00

Article 3 : Un règlement fixant les modalités d'obtention de ces subventions sera adopté par le Conseil communal.

Article 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

Boudry, le 21 novembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Luigi D'Andrea

Marisa Braghini